



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°04

(Mise en ligne le 29/10/2019)

Réunion du :	24 Octobre 2019
Présidence :	Mr. Vincent PACE
Présents :	MM., Daniel CHAIX, Yves SANTIGLI.
Excusés :	Francis AICARDI, Jean Michel DER MARDIROSSIAN, Paul FERTENER, Bruno GARCIA .

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée (**Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**)

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



La commission statuant en premier instance rend les décisions.
Elle entend avant l'étude de chaque dossier l'argumentaire du rapporteur.
Elle enregistre l'ensemble des correspondances mentionnant les changements de statut.
Il est décidé de communiquer à destination des clubs et des arbitres pour notifier les grandes lignes du texte. Il est rappelé le nouveau calendrier des évènements incontournables du statut de l'arbitrage.

31 Août

Date limite de renouvellement et changement de statut.

30 Septembre

Date limite d'information des clubs en infraction.

31 Janvier

Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.

Date limite de l'examen de régularisation.

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.

28 Février

Date limite de publication des clubs en infraction au 31 Janvier.

15 juin

Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction incorporant la vérification du nombre de match par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

30 Juin

Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

STATUTS de l'ARBITRAGE : Obligations du club.

Article 41-Nombre d'arbitres

- Championnat de Ligue 1** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2** : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 Janvier de la saison encours et 5 Arbitres majeurs,
- Championnat National 1** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

Article 85 du Règlement d'Administration Générale de la Lige Méditerranée :

- Championnat Départemental 2** : 2 arbitres,
- Championnat Départemental 3** : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 4** : 1 arbitre



Clubs uniquement de jeunes :

- Une équipe au moins au niveau National : 3 arbitres,
- Une équipe au moins au niveau Régional : 2 arbitres,
- Une équipe au moins en division supérieure de district : 1 arbitre

CHANGEMENT DE CLUB

La Commission statue sur la demande de changement de statut des arbitres.

Dossier N° 15 : Considérant qu'aucune opposition n'est formulée par le club quitté dans le respect du délai pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. La Commission valide le changement de statut de :

- **FOUGHALI Mehdi : CARNOUX FC**

Considérant que le club n'est pas le club de formation, il ne couvre plus ce dernier à partir de la saison 2019/2020. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence en conservant ledit statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un nouveau club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage sauf condition dérogatoire. La commission valide la demande de licence du club de **l'AS.MARTIGUES SUD** sans représentation jusqu'au 01/07/2021.

Dossier N° 16 : Considérant qu'aucune opposition n'est formulée par le club quitté dans le respect du délai pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. La Commission valide le changement de statut de :

- **ZIANI Mehdi : ASCV VIVAUX SAUVAGERE**

Considérant que le club n'est pas le club de formation, il ne couvre plus ce dernier à partir de la saison 2019/2020. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence en conservant ledit statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un nouveau club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage sauf condition dérogatoire. La commission valide la demande de licence du club de **l'AS.MAZARGUES** sans représentation jusqu'au 01/07/2021.

Dossier N° 17 : Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage notamment le respect de la durée de deux ans du statut d'arbitre « indépendant ».

Le fondement de rattachement à un club est légitime.

La Commission accorde la demande de rattachement de **Mr BOUKHICHA Oualid** au club **JS PENNES MIRABEAU** en application des dispositions du Titre 2 Chapitre 1 Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Le Président : Vincent PACE